



Traduction du bulgare

ORDONNANCE
Nº Zd-3/15.01.2019

Conformément à l'art. 61 et art. 64 de la Loi sur les biens de l'État, art. 69 du Règlement d'application de la Loi sur les biens de l'État, en liaison avec la section II, art. 6 et art. 15 de l'Ordonnance Nº 7 du 14.11.1997 sur la vente de biens de l'État du domaine privé et l'art. 4, par. 7 des Règles internes relatives à l'utilisation de véhicules à moteur dans les représentations diplomatiques à l'étranger de la République de Bulgarie, approuvées par l'Ordonnance Nº 95-00-99/12.02.2018 du ministre des affaires étrangères et le télégramme diplomatique du Ministère des affaires étrangères N ° 55-07-120 / 09.11.2018 et en tenant compte de l'Ordonnance N Zd-60/19.11.2018 et le Procès-verbal du 6 décembre 2018 de l'Ordonnance N Zd-68/12.12.2018 et le Protocol du 15 janvier 2019.

J'ANNONCE:

1. J'ouvre une procédure de vente jusqu'à la présentation d'un premier acheteur ayant fait une demande par écrit selon l'Ordonnance Nº 7 du 14.11.1997 sur la vente de biens de l'État du domaine privé a un prix de 60 sur 100 du prix d'adjudication de départ de 8 véhicules à moteur comme suit :

No	Type	Marque/modèle	Année de la première mise en circulation	Plaque d'immatriculation	Kilométra ge	Prix de départ des enchères en euro
1	véhicule	BMW 523	2005 r.	CDV 967	128 500	4200
2	véhicule	BMW 523	2005 r.	CDV 968	99 400	4200
3	véhicule	BMW 523	2005 r.	CDV 969	99 100	3000
4	véhicule	BMW 523	2005 r.	CDV 970	106 500	4200
5	véhicule	Skoda Superb	2005 r.	CDW 182	104 000	2100
6	véhicule	Skoda Superb	2005 r.	CDW 187	110 000	2100
7	véhicule	Skoda Superb	2005 r.	CDW 177	120 000	2100
8	van	Mercedes Viano	2009 r.	CDZ 934	107 000	10 800

2. La vente doit se dérouler conformément aux exigences de la Loi sur les biens de l'État, du Règlement d'application de la Loi sur les biens de l'État, l'Ordonnance № 7 du 14.11.1997 sur la vente de biens de l'État du domaine privé, des Règles internes relatives à l'utilisation de véhicules à moteur dans les représentations diplomatiques à l'étranger de la République de Bulgarie, approuvées par l'Ordonnance № 95-00-99/12.02.2018 du ministre des affaires étrangères et la présente ordonnance.

3. Les véhicules à moteur mentionnés dans le point 1 seront vendus au premier candidat-acheteur qui a exprimé son intention par écrit d'achat de bien (biens).

4. L'ordonnance pour l'ouverture de la procédure doit être placée à un endroit visible à l'entrée de la Représentation permanente de la Bulgarie auprès de l'Union européenne à Bruxelles, Square Marie Louise 49 et doit être publié sur le site Internet de la Représentation permanente de la Bulgarie auprès de l'Union européenne et les sites internet spécialisés dans la vente de véhicules.

5. Les véhicules sont présentés selon une inspection visuelle et seront vendus en l'état sans garantie. Tous les coûts de transfert de la propriété du véhicule sont à la charge de l'acheteur.

6. Les demandes des candidats-acheteurs doivent être déposées au Bureau de la documentation dans le bâtiment de la Représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Union européenne - square Marie Louise 49, 1000 Bruxelles à partir du 16.01.2019.

La présente ordonnance doit être remise aux personnes concernées pour information et exécution.

/signature/

DIMITER TZANTCHEV

**AMBASSADEUR, REPRESENTANT PERMANENT
DE LA REPUBLIQUE DE BULGARIE
AUPRES DE L'UNION EUROPEENE**